

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

.....  
Ministère de l'Environnement,  
du Développement durable et  
de la Transition écologique

N°

**Analyse** : projet d'arrêté fixant les conditions de délivrance d'une autorisation de collecte, de transport, de stockage, de recyclage, d'exportation, d'importation, de traitement ou d'élimination du plomb issu des batteries usagées et d'autres sources.

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

- Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- Vu la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique ;
- Vu la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Vu le Code de l'Hygiène ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code des Collectivités locales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la Loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- Vu le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2010-1281 du 16 septembre 2010 réglementant les conditions d'exploitation du plomb issu des batteries usagées et d'autres sources et de

l'utilisation du mercure ;

- Vu le décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu le décret n° 2022-1801 du 26 septembre 2002 portant attributions du Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique ;
- Vu les Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses – Règlement type de l'ONU;
- Vu le Système Général Harmonisé de Classification et d'Etiquetage des Produits Chimiques ;
- Vu l'arrêté n° 000852 du 08 février 2002 portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale de Gestion des Produits Chimiques ;
- Vu la norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique ;
- Vu la norme NS 05-061 sur les rejets d'eaux usées ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés,

## **A R E T E**

**Article premier.-** En application de l'article premier du décret n° 2010-1281 du 16 septembre 2010 réglementant les conditions d'exploitation du plomb issu des batteries usagées et d'autres sources et de l'utilisation du mercure, le présent arrêté fixe les conditions de délivrance d'une autorisation de collecter, de transporter, de stocker, de recycler, d'exporter, d'importer, de traiter ou d'éliminer du plomb issu des batteries usagées.

**Article 2.-** Le présent arrêté s'applique aux personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de collecte, de transport, de stockage, de recyclage, d'exportation, d'importation, de traitement ou d'élimination du plomb issu des batteries usagées et d'autres sources.

**Article 3.-** Au sens du présent arrêté, on entend par :

**batterie de seconde main** : toute batterie destinée à la réutilisation ;

**batterie usagée** : toute batterie destinée à être éliminée ;

**collecte**: ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une décharge ;

**collecteur** : personne physique ou morale qui assure la collecte auprès des détenteurs de batteries usagée et d'autres sources de plomb et le transport en l'état sans aucune forme de traitement jusqu'au point d'élimination ;

**détenteur** : toute personne physique ou morale qui accumule dans son établissement, des batteries usagées et d'autres sources de plomb, en raison de ses activités professionnelles ;

**recycleur**: toute entreprise spécialisée dans la récupération et le recyclage du plomb issu des batteries usagées ;

**transport** : l'évacuation ou le transfert des déchets de leur lieu de production vers un lieu de stockage, de traitement ou d'élimination, à l'aide de véhicules spécialisés, conformément à la réglementation en vigueur ;

**valorisation** : mode d'exploitation des déchets qui vise à les transformer afin de les réintroduire dans le circuit économique. La valorisation intègre le réemploi, la réutilisation, la valorisation organique, la régénération et la valorisation énergétique des déchets.

**Article 4.-** L'importation de batteries de seconde main, sur le territoire national, est assujettie à l'autorisation du Ministre chargé de l'environnement.

**Article 5.-** Toute opération de collecte, de stockage et de manipulation de batteries usagées doit satisfaire aux critères ci-après :

- a) les batteries usagées doivent être déposées dans des points de collecte autorisés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces points de collecte sont classés en fonction des quantités de batteries usagées qui y sont stockées :
  - lorsque la capacité de stockage des batteries usagées est inférieure à 30 tonnes, l'installation est soumise au régime de déclaration ;
  - lorsque la capacité de stockage des batteries usagées est supérieure ou égale à 30 tonnes, l'installation est soumise au régime d'autorisation.
- b) les batteries usagées ne doivent pas être vidées au niveau des points de collecte autorisés.
- c) les batteries usagées doivent être entreposées dans des conteneurs étanches et résistants à la corrosion ou dans des hangars couverts et munis d'un revêtement résistant à la corrosion ;
- d) la vidange de ces batteries ne peut s'effectuer que dans des établissements autorisés par le Ministère de l'Environnement ;
- e) l'entreposage des batteries usagées devra respecter les mesures ci-après :
  - être à l'abri de la pluie et autres sources d'eau ;
  - être éloigné d'au moins 20 mètres de toute source de chaleur et en être séparé d'une barrière coupe-feu (moyens de lutte contre le feu) ;
  - être recouvert d'un matériau résistant à la corrosion afin de contenir toute fuite éventuelle d'électrolyte ;
  - être suffisamment aéré pour éviter une accumulation dangereuse de gaz.

- f) les batteries devront être répertoriées et séparées selon leur catégorie ;
- g) l'accès à un point de collecte doit être limité et le point signalé comme dépôt de déchets dangereux ;
- h) les exploitants de ces points de collecte ne devront céder leurs marchandises qu'aux entreprises autorisées à valoriser et/ou à exporter ce type de déchet ;
- i) les exploitants de ces BAPU devront disposer d'au moins d'un camion de collecte muni d'un conteneur qui satisfait aux critères fixés à l'alinéa b ;
- j) les préposés à la manipulation des batteries usagées devront disposer des équipements de protection individuelle répondant aux normes et être formés pour cette tâche.

**Article 6.-** Le transport des batteries usagées doit satisfaire aux conditions minimum suivantes:

- le véhicule doit être identifié avec des symboles, conformément aux recommandations des Nations Unies sur le transport des matières dangereuses ;
- les batteries usagées doivent être transportées dans des conteneurs scellés résistants aux chocs et à la corrosion par l'acide ;
- le personnel chargé du transport de batteries usagées doit disposer d'équipements de protection individuelle répondant aux normes et de moyens de secours pour faire face à tout accident ;
- les chauffeurs et les auxiliaires devront être formés aux mesures d'intervention nécessaires à cette activité ;
- Les véhicules ne doivent pas stationner dans les agglomérations.

**Article 7.-** L'activité de valorisation des batteries usagées par recyclage ou traitement du plomb est une installation classée pour la protection de l'environnement et nécessite une évaluation environnementale préalable.

L'exploitation de cette activité doit se faire dans le respect des mesures suivantes :

- l'électrolyte ne peut être récupéré que sur des sites autorisés et traité sur place, cédé à une entreprise agréée pour ce genre d'activité ou exporté en respect des dispositions de la Convention de Bâle et de celles de la Convention de Bamako ;
- l'exploitant devra assurer la surveillance médicale de son personnel par rapport à leur exposition au plomb et le doter d'équipements de protection individuelle répondant aux normes en la matière ;
- l'exploitant est tenu de prévoir dans cette activité une unité de traitement des effluents liquides et un dispositif technologique de captage des poussières et des scories avec un système de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques ;

- les déchets ultimes générés par l'exploitation devront être gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement ou à celles de la Convention de Bâle en cas d'exportation.

**Article 8.-** L'importation de batteries usagées ne peut être effectuée que par des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'Environnement. Elle est faite en conformité avec la procédure de notification prévue par la Convention de Bâle ou celle de la Convention de Bamako;

L'exportation de batteries usagées ne peut être effectuée que lorsque les entreprises autorisées à recycler ont atteint la limite de leur capacité de production.

**Le Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique**

**AMPLIATIONS :**

- 1 - Présidence
- 1 - SGG
- 1 - DEEC
- 1 - DMG
- 1 - DPC
- 1 - DUA
- 1 - DA
- 6 - DCL
- 1 - ONAS
- 1 - Ministère du Commerce
- 1 -Archives

